

## QUARANTE-SEPTIEME SESSION ORDINAIRE

### Affaire JANKOVIC

#### Jugement No 471

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la requête dirigée contre l'Organisation mondiale de la santé (OMS), formée par le sieur Jankovic, Stevan, le 23 août 1980, régularisée le 12 septembre 1980, la réponse de l'OMS du 20 février 1981, la réplique du requérant, en date du 20 mars, et la duplique de l'OMS, datée du 10 avril 1981;

Vu l'article II, paragraphe 5, du Statut du Tribunal, les articles 120, 380.7 et 780 du Règlement du personnel de l'OMS et les dispositions VIII.5.50 et 160 du Manuel;

Après avoir procédé à l'examen des pièces du dossier, la procédure orale ayant été estimée inutile;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits suivants :

A. Le requérant, de citoyenneté yougoslave, a été au service de l'OMS à Rabat, d'août 1969 à septembre 1976, en qualité de professeur au Centre inter régional de génie sanitaire. Il a ensuite été placé en congé sans traitement jusqu'à mars 1977. Durant la période d'emploi, il a rédigé notamment, avec le sieur Drapeau, professeur de génie de l'environnement à l'Ecole polytechnique de Montréal, un ouvrage de quelque 300 pages, illustré de 96 planches, sur les méthodes d'analyse de l'environnement. Selon une lettre du sieur Drapeau au siège de l'OMS, en date du 2 mai 1972, le texte était prêt, sous réserve uniquement de révision, depuis la fin de 1971. La révision ayant été achevée en juin 1972, le sieur Drapeau a envoyé le manuscrit définitif à Genève avant le 16 novembre 1972. Par lettre datée du 1er mars 1974, l'OMS a informé le requérant que l'ouvrage devait être laissé de côté pour l'instant et, le 26 mars, lui a expliqué que la raison de cet état de choses était le manque de fonds pour 1974 et 1975. Le requérant s'est rendu au siège de l'OMS à Genève le 21 août 1979, après avoir quitté l'Organisation et pris un poste à Belgrade. Le même jour, le chef du Bureau des publications l'a informé par écrit que l'OMS n'était pas en mesure, faute de fonds, de publier son ouvrage, mais qu'elle n'avait aucune objection à sa publication par une autre maison d'édition. En réponse à une lettre du requérant datée du 17 octobre, l'OMS lui a écrit à Belgrade, le 22 novembre, pour lui dire que les recherches entreprises afin de retrouver le document étaient restées infructueuses : le projet de Rabat avait été transféré en 1975 au Bureau régional de l'OMS pour l'Europe à Copenhague, auquel il pourrait s'adresser. Le 9 février 1980, le requérant écrivit au Directeur général pour lui dire qu'une maison d'édition connue était prête à publier le manuel et que lui-même ainsi que le sieur Drapeau désiraient récupérer le texte le plus tôt possible, et pour faire appel à l'aide du Directeur général en vue de retrouver le document. Le 28 février, le Directeur général répondit qu'il regrettait sincèrement que des recherches très minutieuses n'eussent pas permis de mettre la main sur le manuscrit. Le 31 mai, le requérant, dans une lettre au Directeur général, accusa l'OMS de négligence et demanda une indemnité en vertu des dispositions du Manuel de l'OMS relatives à la "perte d'effets personnels", perte qu'il chiffrait à 36.000 dollars des Etats-Unis, soit l'équivalent d'une année de traitement au grade P.5 au moment du dépôt de la réclamation. N'ayant reçu aucune réponse, le requérant s'est pourvu le 23 août 1980 devant le Tribunal de céans.

B. Le requérant fait observer qu'il avait proposé au Directeur général de régler la question à l'amiable, mais que, n'ayant pas reçu de réponse, il demandait au Tribunal de lui accorder réparation au motif qu'il devait "tout recommencer". S'il a souhaité récupérer le manuscrit, c'est que l'OMS n'avait pas formulé d'objection à la publication de l'ouvrage par un tiers et qu'il avait trouvé une maison d'édition disposée à le faire paraître. Le texte ayant été perdu en raison de la négligence de l'OMS, il avait droit à une indemnité en sa qualité de coauteur.

C. Dans sa réponse, l'OMS soutient qu'elle n'est redevable de paiement à un agent que si le contrat d'emploi, le Statut du personnel ou encore un principe général du droit le prévoit. Le contrat du requérant étant muet sur la question en litige, une seule disposition peut entrer en ligne de compte, l'article 780 du Règlement du personnel, ainsi conçu : "Le Directeur général peut autoriser le versement d'une indemnité à un membre du personnel qui a perdu des objets personnels dans l'exercice de ses fonctions, sous réserve que l'intéressé ait pris des précautions raisonnables pour protéger et assurer ces objets. La demande d'indemnité ne doit normalement concerner que des articles d'utilité essentielle." Or, premièrement, le Directeur général n'est pas tenu d'autoriser le versement d'une indemnité et le requérant n'y a pas droit. Deuxièmement, le requérant n'est plus membre du personnel. D'ailleurs,

même si cela n'excluait pas l'indemnisation, l'article 380.7 du Règlement du personnel dispose qu'aucune demande de paiement n'est acceptée si elle est présentée plus de douze mois après la date à laquelle le paiement initial aurait dû être effectué. En l'occurrence, la date serait celle de la perte du manuscrit, ou celle à laquelle le requérant aurait appris la perte s'il s'était montré soucieux de ses intérêts. Or il s'est montré négligent en laissant plus de cinq ans s'écouler sans se préoccuper de son oeuvre. En outre, un ancien membre du personnel ne peut déduire de la relation d'emploi un droit qu'il n'avait pas déjà à la cessation de celle-ci. Troisièmement, le texte n'a pas été perdu "dans l'exercice des fonctions". Quatrièmement, bien que le requérant n'ait pas pu "protéger" le manuscrit qu'il avait remis à l'OMS, il aurait pu en conserver copie. Il aurait dû également prendre plus rapidement des précautions. Cinquièmement, le texte n'était pas un "objet d'utilité essentielle". Sixièmement, et c'est le plus important, il ne s'agissait pas d'un "objet personnel" du requérant. Même à supposer que le manuscrit ne soit plus la propriété de l'OMS, le requérant n'en serait pas le seul propriétaire : le sieur Drapeau, coauteur, en serait le copropriétaire. L'OMS ne pourrait remettre le manuscrit à l'un des coauteurs sans l'accord de l'autre. De surcroît, conformément à la jurisprudence du Tribunal (affaire Press, jugement No 66), le fonctionnaire d'une organisation internationale n'a aucun droit sur les travaux et études qu'il accomplit pour le compte de cette organisation, dans le cadre de ses attributions, à la demande de ses supérieurs, pendant les heures de service. Qui plus est, l'article 120 du Règlement du personnel dispose que "pour toute oeuvre produite ou invention mise au point par un membre du personnel dans l'exercice de ses fonctions officielles, tous les droits, y compris la propriété, le droit d'auteur et la propriété industrielle sont dévolus à l'Organisation. Le Directeur général décide de l'usage à faire des droits ainsi dévolus". En fait, les pouvoirs du Directeur général en la matière sont exercés par le chef du Bureau des publications et, selon les dispositions VIII.5.50 et 160 du Manuel, celui-ci confirmait, par sa lettre du 21 août, l'intention de l'OMS de ne pas publier le manuscrit du requérant et en a autorisé la publication par un tiers. Par là, l'OMS a renoncé à son droit d'auteur, mais non pas à la propriété, qu'elle conserve du reste. De ce fait, l'article 780 du Règlement du personnel n'est pas applicable. Il n'y a pas non plus de principe général du droit conférant à un fonctionnaire le droit d'exiger la cession d'un bien appartenant à l'Organisation lorsque celui-ci ne l'utilise pas ou d'obtenir copie d'un texte au motif qu'il en est l'auteur. L'OMS a payé au requérant un traitement en contrepartie de la rédaction de l'ouvrage. En outre, elle peut détruire ses propres archives si elle le désire, et elle n'a nulle obligation d'indemniser un membre du personnel en cas de perte d'un document. L'OMS soutient également que la conclusion du requérant est rédigée de manière trop imprécise pour qu'elle soit recevable. En tout cas, le requérant ne peut prétendre plus que l'indemnité demandée dans la procédure interne, soit 36.000 dollars des Etats-Unis. Or cette somme est disproportionnée : le requérant n'est que le coauteur, et il a eu d'autres activités professionnelles durant l'année passée au Maroc; il a mis peu de zèle à défendre ses intérêts et le texte du manuscrit, dépassé, n'aurait guère d'utilité pour la rédaction d'un nouvel ouvrage sur le sujet.

D. Dans sa réplique, le requérant fait valoir qu'il n'avait jamais été question de publier le manuscrit avant le milieu de 1977. Durant de brefs séjours à Genève en 1977, en 1978 et en 1979, il a passé au siège pour s'informer. Il est donc faux de prétendre qu'il ne s'est pas enquis du sort du manuscrit avant le 21 août 1979 et qu'il a ainsi négligé la défense de ses intérêts. Toutes les démarches ont été faites avec l'entier consentement du sieur Drapeau, qui a autorisé le requérant à récupérer l'original du manuscrit en vue de sa publication par un autre éditeur. Quant à l'argument selon lequel un ancien fonctionnaire ne peut agir, il est impossible, puisque la date de la disparition du texte est inconnue, d'affirmer qu'il n'était pas membre du personnel à ce moment-là. Si le manuscrit est la propriété de l'OMS, pourquoi le Directeur général a-t-il tout fait pour tenter de le récupérer à l'intention du requérant ? Des publications de l'OMS portent le nom de l'auteur, et c'est pourquoi le texte perdu peut être qualifié d'"effet personnel". L'OMS accuse le requérant de négligence et passe sous silence celle dont elle a elle-même fait preuve en perdant le manuscrit. Le requérant l'avait rédigé pour l'essentiel en dehors de ses heures de service à Rabat et c'est pourquoi la jurisprudence du Tribunal dans l'affaire Press ne s'applique pas. Il est faux de dire qu'il a été payé pour écrire : la description de son poste était muette à ce propos et il n'a pas été libéré de ses nombreuses autres tâches pour rédiger l'ouvrage. Quant à affirmer que celui-ci serait dépassé, ce sont les coauteurs qui sont le mieux placés pour en décider et, à leur avis, la plupart des données n'appellent pas de changements substantiels. Les manuels rédigés par le requérant sur des sujets voisins il y a quelque dix ans sont toujours en vente en France. Il est tout à fait erroné de soutenir que l'indemnité réclamée est disproportionnée compte tenu du grand nombre d'heures de temps libre que le requérant a consacrées à l'ouvrage.

E. Dans sa duplique, l'OMS signale qu'il était évident que, dès mars 1974, elle n'avait pas l'intention de publier l'ouvrage. Sans mettre en doute la bonne foi du requérant, l'Organisation ne trouve aucune trace, dans ses archives, des démarches qu'il aurait faites au siège entre 1977 et 1979. Le sieur Drapeau ne semble s'être jamais engagé pour ce qui est de la publication du texte. En tout état de cause, le dossier donne à penser que lui-même, ou le requérant, possède une copie du texte et que ce que le requérant entend récupérer de l'OMS, ce sont les 96 Planches photographiques qui l'illustraient. En ce cas, toute indemnité que le Tribunal accorderait ne devrait pas dépasser le

coût nécessaire pour obtenir lesdites photographies. Il est courant que l'éditeur indique le nom de l'auteur et décline toute responsabilité quant aux opinions de celui-ci; cet usage ne signifie pas que l'éditeur renonce à la propriété de l'ouvrage. Le jugement rendu dans l'affaire Press est explicité par l'article 120 du Règlement du personnel, qui veut simplement que le travail ait été accompli dans l'exercice des "fonctions officielles". Même si le requérant en a fait une partie en dehors de ses heures de service, la tâche n'entraîne pas moins dans ses attributions officielles. L'OMS l'a nommé en qualité de professeur de chimie et de biologie sanitaires et ses tâches comprenaient des travaux de recherche. Selon la description de son poste, il devait "se charger de toute autre tâche voisine qui pourrait lui être confiée"; le requérant lui-même admet que l'OMS lui a demandé de s'acquitter de ce travail. Enfin, à quelques exceptions près, les ouvrages scientifiques doivent à l'heure actuelle être tenus à jour régulièrement; or neuf ans se sont écoulés depuis la rédaction du texte. Aussi l'OMS prie-t-elle à nouveau le Tribunal de rejeter la requête.

#### CONSIDERE :

1. Le requérant, fonctionnaire de l'Organisation mondiale de la santé, où il exerçait les fonctions de professeur au Centre inter régional de génie sanitaire à Rabat, a écrit, en sa qualité d'agent de cette organisation, trois ouvrages en collaboration avec un autre universitaire, le professeur Drapeau. Les deux premiers de ces manuels ont paru en 1974 et en 1977 dans les éditions de l'OMS.

En revanche, le troisième ouvrage, dont M. Drapeau était également coauteur, n'a pas été publié par l'OMS en raison de difficultés d'ordre financier. Le requérant, après avoir obtenu l'accord du professeur Drapeau, demanda l'autorisation de faire publier par un éditeur de son choix. L'OMS accorda cette autorisation.

Mais lorsque le requérant réclama à l'OMS la remise de l'original de son oeuvre, il lui fut répondu que le document avait disparu. Le requérant demanda alors, par une réclamation du 31 mai 1980, une indemnité en raison de la faute que l'OMS avait commise en égarant le manuscrit. Il attaque la décision implicite de rejet résultant du silence gardé sur sa réclamation par le Directeur général de l'OMS.

2. Dans sa requête adressée au Tribunal, le 11 septembre 1980, le sieur Jankovic fait état du grave dommage qu'il a subi par la perte de ses effets personnels et demande à être dédommagé de cette perte. Il semble ainsi invoquer les dispositions de l'article 780 du Règlement du personnel de l'OMS, qui prévoit la possibilité de verser une indemnité aux fonctionnaires de cette organisation qui ont perdu, dans l'exercice de leurs fonctions, des objets personnels.

L'article 780 prévoit, dans certains cas, l'indemnisation des objets mobiliers ou des effets appartenant à un fonctionnaire de l'OMS qui ont été détruits ou même ont disparu pour une cause fortuite. Il n'est pas relatif aux travaux qu'un fonctionnaire a pu exécuter dans l'exercice de ses fonctions et qui ne sauraient être assimilés à des objets ou à des effets.

Le requérant ne peut donc se placer sur le terrain de l'article 780, qui n'est pas applicable en l'espèce.

3. Il est possible, cependant, d'estimer que le requérant se place sur un autre terrain, celui de la propriété intellectuelle.

Le Règlement du personnel dispose que "pour toute oeuvre produite ou invention mise au point par un membre du personnel dans l'exercice de ses fonctions officielles, tous les droits, y compris la propriété, le droit d'auteur et la propriété industrielle sont dévolus à l'Organisation. Le Directeur général décide de l'usage à faire des droits ainsi dévolus". Il ressort de ce texte que l'Organisation, lorsqu'elle utilise les services de ses agents pour créer des oeuvres de l'esprit, est investie de tous les droits qui appartiennent au créateur, notamment le droit moral et le droit de reproduction. Elle peut décider que l'oeuvre fera l'objet d'une publication selon les modalités qu'elle fixe. Elle peut également décider de ne pas donner suite, quels que soient les motifs invoqués, sous réserve du contrôle du Tribunal. En tout cas, en invoquant, comme elle l'a fait en l'espèce, le manque de fonds disponibles, l'Organisation a donné une raison que le requérant ne conteste d'ailleurs pas.

D'une part, il résulte de l'instruction que le manuscrit a été rédigé pour le compte de l'OMS et à la demande de cet organisme. Le requérant n'a perçu aucune rémunération spéciale pour les autres ouvrages qu'il a rédigés et qui ont été publiés. C'est bien la preuve que les droits d'auteur ne lui appartenaient pas.

D'autre part, la décision de ne pas publier l'étude n'a pas eu pour effet de priver l'OMS des droits qu'elle possédait sur l'oeuvre. Le requérant ne s'y est pas trompé et il a demandé l'autorisation de publier sous son nom l'étude, autorisation que l'OMS lui a accordée.

L'original du manuscrit remis au titulaire du droit d'auteur, c'est-à-dire l'OMS, reste, en tout état de cause, la propriété de ce titulaire. En accordant au requérant l'autorisation d'éditer l'oeuvre, le Directeur général n'a transféré que pour l'avenir les droits patrimoniaux afférents à cette oeuvre.

L'Organisation, propriétaire du manuscrit, n'était pas tenue de conserver ce document dans ses archives. Aussi n'a-t-elle commis aucune faute du fait de la disparition de celui-ci. Par suite, la question de savoir si, dans le cas où le manuscrit aurait encore été en la possession de l'OMS, le Directeur général aurait été tenu de le remettre au requérant ne se pose pas en l'espèce. Ainsi, le requérant ne peut prétendre à une indemnité.

Par ces motifs,

DECIDE :

La requête est rejetée.

Ainsi jugé par M. André Grisel, Président, M. Jacques Ducoux, Vice-président, et le très honorable Lord Devlin, P.C., Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Allan Gardner, Greffier du Tribunal.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 28 janvier 1982.

André Grisel

J. Ducoux

Devlin

A.B. Gardner